



MAIRIE  
D'OUVEILLAN  
11590

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 26 septembre 2018**

AFFICHAGE  
28 SEPT 2018  
2018 - 72

Etaient présents : G. CRIBAILLET - M.HIREL - D. TAILLADES - L. DE LA PALLIERE - H.GAUBERT - N. BABOU - D. THION - M.GUILHAUMOU - H. SARRIO - R. MOURET

Formant la majorité des membres en exercice :

Excusés avec procuration : JB. RENOUARD - B.VIVEN - B.CALVEL - G. ANTILLER

Excusés sans procuration : PP. CALLEGARIN - A. CABOULET - C. DECOURT

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 30.

Il nomme H.GAUBERT, secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

**1 – Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2018**

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mai 2018 est soumis au vote.

14 pour

**2 – Délibérations à prendre**

A noter que la délibération sur la DM n'est pas nécessaire donc annulée

14 pour

**N° 29 – CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ACHAT DE MATERIEL POUR LE RASED DE COURSAN**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec les mairies de Coursan, Cuxac d'Aude et Fleury d'Aude pour acheter une mallette pour la Psychologue Scolaire d'un montant de 1 798,74 € TTC.

Le Conseil Municipal DECIDE d'accepter l'achat de ladite mallette,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

14 pour

**N° 30 – CONVENTION - AIDES AUX TEMPS LIBRES**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer une convention avec la CAF de l'Aude sur l'aide aux temps libres.

Il s'agit d'une compensation financière pour le temps libre des enfants mineurs organisé par les ALE. Cette aide pluriannuelle sur 4 ans est destinée à accompagner financièrement le gestionnaire dans ses efforts d'accessibilité et de simplification. Elle est de l'ordre de 0,20 € par heure.

Le Conseil Municipal DECIDE d'accepter le principe de la convention d'objectifs et de financement 2018 – 2019 – 2020 – 2021 d'aides aux temps libres,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

14 pour

### **N° 31 – REPAS REPUBLICAIN DU 13 JUILLET 2018 - PRIX DES REPAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la municipalité organisait le mercredi 13 juillet un repas républicain.

Il fallait refixer le prix du repas car ce dernier évoluait. Le prix du repas proposé en 2018 est de :

- 13 € (12,50 € en 2017) et 7 € pour les enfants de moins de 8 ans (6 € en 2017).

Le Conseil Municipal ACCEPTE de fixer le prix du repas à 13 € et 7 € pour les enfants de moins de 8 ans en 2018.

14 pour

### **N° 32 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-1°;

Considérant qu'en raison d'une activité plus importante, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d' :

- Agent technique, Agent administratif, Agent d'animation, Opérateur des APS,

dans les conditions prévues à l'article 3-1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal DECIDE de créer un emploi non permanent dans les grades d'adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation et opérateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période 12 mois maximum sur une même période de 18 mois. Cet agent assurera, le cas échéant, les fonctions d'agent technique, agent administratif, agent d'animation ou opérateur des APS à temps complet ou non complet pour une durée hebdomadaire de service maximale de 35 h,

DIT que l'agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités,

SIGNALE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique, adjoint administratif et adjoint d'animation,

SIGNIFIE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325 du grade de recrutement,

SOULIGNE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 pour

### **N° 33 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-2°;

Considérant qu'en raison d'un besoin de renfort lié à la saisonnalité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d' :

- Agent technique, Agent administratif, Agent d'animation, Opérateur des APS,

dans les conditions prévues à l'article 3-2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal DECIDE de créer un emploi non permanent dans les grades d'adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation et opérateur pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période 6 mois maximum sur une même période de 12 mois. Cet agent assurera, le cas échéant, les fonctions d'agent technique, agent administratif, agent d'animation ou opérateur des APS, à temps complet ou non complet pour une durée hebdomadaire de service maximale de 35 h,

DIT que l'agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès aux grades précités,

SIGNALE que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades d'adjoint technique, adjoint administratif et adjoint d'animation,

SIGNIFIE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347, indice majoré 325 du grade de recrutement,

SOULIGNE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 pour

### **N° 34 – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les filières suivantes :

- Technique, Administratif, Animation, Sportive.

Le Conseil Municipal AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,

MANDATE Monsieur le Maire pour déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

SOULIGNE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 pour

#### **N° 35 – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT - Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures hebdomadaires.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 23 mai 2018,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif,

Le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoint Administratifs au grade d'Adjoint Administratif,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent administratif,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Le Conseil Municipal DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent administratif au grade d'Adjoint Administratif du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs à raison de 29 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

MANDATE Monsieur le Maire pour déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

SOULIGNE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

14 pour

#### QUESTIONS DIVERSES : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00

OUEILLAN, le 27 septembre 2018.

Le Maire,



Gérard CRIBAILLET.